



COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

C 06/2020

Vevey, le 6 avril 2020

« Coronavirus » - Nouvelles de l'Administration communale veveysanne

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Ce sont, comme vous le verrez, des nouvelles rassurantes que nous vous apportons par ces lignes.

En préambule, nous nous permettons d'espérer que, pour vous, vos familles et vos proches tout se passe le mieux possible en ces moments difficiles en ne doutant pas que vous prenez toutes mesures de protection utiles et nécessaires.

Pour ce qui concerne la Municipalité et l'Administration communale, les dispositions sont prises pour répondre aux besoins dictés par les événements en tenant compte des directives fédérales et cantonales. Ci-après, nous vous communiquons, en résumé les principales mesures pratiques mises en application, savoir :

Municipalité

- Chacun de ses membres apporte sa pierre à l'édifice dans l'intérêt de la communauté veveysanne et de ses institutions ; elle fait front commun pour résoudre les innombrables questions posées en rapport avec la situation ;
- Les séances hebdomadaires de la Municipalité s'effectuent par visioconférence ;
- Nombre de décisions découlant de requêtes particulières ou émanant de la cellule de crise sont prises par voie de circulation ; celles-ci sont dûment protocolées dans les procès-verbaux des séances municipales ordinaires ;
- La Municipalité reste prête à organiser des séances extraordinaires (visioconférence) en cas de nécessité ;
- Les membres de la Municipalité sont atteignables dans toute la mesure du possible par les moyens usuels ;
- La Municipalité est en liaison permanente avec la cellule de crise veveysanne.

Cellules de crise

- La cellule de crise veveysanne (ccc) et la cellule de crise élargie, au sein de laquelle tous les services communaux sont représentés, se réunissent en principe chaque jour pour traiter des diverses questions pratiques ou de prévention à résoudre en relation avec l'état de la situation, cas échéant, solliciter des décisions de compétence municipale ;
- Le personnel faisant partie de la ccc travaille en binôme de façon à permettre les relèves qui s'imposent pour assurer un fonctionnement durable ;
- La cellule de crise tient un procès-verbal de ses séances journalières qui est transmis à la Municipalité ;

Administration communale

- Tous les guichets de la Ville ne sont accessibles qu'en cas d'urgence, et ce, sur rendez-vous ; les numéros de téléphone se trouvent sur le site www.vevey.ch/coronavirus ;
- Le travail a été adapté en fonction des exigences fédérale et cantonale ;
- Pour les tâches essentielles des tournus sont organisés au sein du personnel pour les travaux exigeant une présence physique ; sur le plan administratif, le télétravail permet de faire face aux besoins ;
- Il convient ici de relever la conscience professionnelle et la farouche volonté affichées par le personnel communal et tous les acteurs qui nous accompagnent dans l'exercice de notre mission ; nous les en remercions et leur souhaitons courage pour la poursuite de leurs prestations dans ce remarquable esprit.

Conseil communal

- Les activités normales sont malheureusement paralysées par les mesures restrictives imposées par les instances supérieures, ce qui ne facilite pas les échanges entre les pouvoirs délibérant et exécutif ;
- La Municipalité entretient un contact régulier avec le Président du Conseil communal ;
- La Municipalité étudie avec la collaboration de la DSI (Direction des systèmes d'information) les possibilités techniques d'organiser, à tous les échelons par ordre de priorité (Conseil communal, Cogest, Cofin, autres commissions selon les nécessités) une reprise de réunions par visioconférences.
- La Municipalité ne manquera pas de vous renseigner dès que possible concernant la tenue de ces séances (visioconférence ou en présentiel) en fonction des déterminations du Canton.

Comptes et Gestion 2019

- La Direction des finances et le Secrétariat municipal finalisent leurs travaux de concert avec les commissions intéressées (Cofin/Cogest), lesquelles reçoivent au fur et à mesure du possible les éléments nécessaires à la poursuite de leurs activités dans la perspective du dépôt des rapports. Un report de trois mois a été autorisé selon l'arrêté du Conseil d'Etat COVID-19 du 18 mars 2020. Vous serez renseignés dès que possible à cet égard.

Projets en cours à caractère urgent

- Des décisions vont devoir être prises de manière urgente, la Municipalité fera le nécessaire selon l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 (...) du Conseil d'Etat du 18 mars et prestations minimales à fournir par les communes (en annexe). Vous serez informés dès que possible à cet égard.

Communication

- Les décisions municipales les plus importantes pour les Veveysannes et les Veveysans font systématiquement l'objet de communiqués de presse de manière à renseigner le plus rapidement possible la population et naturellement les membres du Conseil communal au sujet de décisions prises ou de questions d'intérêt général.
- Toutes les informations utiles et nécessaires se trouvent réunies à l'adresse www.vevey.ch/coronavirus et la page Facebook de Vevey fait office de support pour relayer tous les jours des messages d'information ou de prévention.
- Des visuels de prévention sont également réalisés et diffusés sur les deux écrans LED géants situés aux entrées de la ville.
- La Municipalité a par ailleurs décidé d'acheter une page entière dans l'hebdomadaire « Le Régional » recensant toutes les informations pratiques utiles pour la population de notre ville. Cette page devrait être publiée jeudi 9 avril prochain.

Un effort particulier et important est consenti pour alimenter au quotidien ces différents vecteurs d'information et il va sans dire que cette pratique sera poursuivie dans l'intérêt de toutes et de tous.

Information spécifique au Conseil communal / à la Commission des finances / à la Commission de gestion

- La Municipalité ne manquera pas de continuer de vous renseigner en fonction de l'évolution de la situation et de prendre les contacts nécessaires avec le pouvoir délibérant et ses commissions.

Vacances scolaires de Pâques

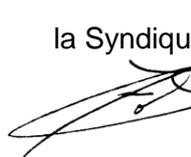
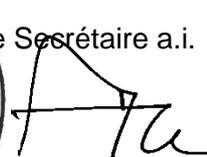
- Habituellement la Municipalité ne siège pas durant les vacances scolaires, par conséquent il n'y aura pas de séance les lundis 13 et 20 avril 2020. Les Municipaux seront néanmoins disponibles pour prendre toutes les mesures nécessaires en fonction des circonstances, par courriel ou par visioconférence.

Dans l'intervalle, la Municipalité vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, de votre intérêt et de votre soutien en vous recommandant de prendre bien soin de vous.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 6 avril 2020

Au nom de la Municipalité

la Syndique

  
Elina Leimgruber P.-A. Perrenoud

Annexe :

- Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 (...) du Conseil d'Etat du 18 mars et prestations minimales à fournir par les communes.



Département des
Institutions et du
territoire

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

**A l'attention de toutes les
Communes vaudoises et
Associations intercommunales**

Lausanne, le 23 mars 2020

Mise en œuvre de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le COVID-19 (...) du Conseil d'Etat du 18 mars et prestations minimales à fournir par les communes

Mesdames, Messieurs les Syndics,
Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux,
Mesdames, Messieurs les Présidents des Codir,
Mesdames, Messieurs les membres des Codir,

A l'heure de la rédaction du présent document, le Conseil fédéral a édicté des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) par son ordonnance du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19). L'arrêté d'application de cette ordonnance fédérale a été édicté par le Conseil d'Etat vaudois en date du 18 mars 2020.

Le CE a émis les directives prévues par l'arrêté d'application et me charge de vous les transmettre en apportant quelques éléments de précisions, en particulier s'agissant des prestations minimales à fournir par les communes. Comme l'a souligné le Conseil fédéral vendredi 20 mars lors de sa conférence de presse, le succès des mesures mises en place dépend de leur application rigoureuse par tout un chacun.

Le Conseil d'Etat vous remercie sincèrement pour votre précieux concours, pour tout le travail que vous avez déjà fourni et que vous fournirez encore. Nous vous sommes reconnaissants de contribuer de manière essentielle au succès de cette lutte contre la pandémie par l'application de nos directives et celles du Conseil Fédéral.

Vous recevez donc en annexe à ce courrier les documents suivants :

- Directive d'application de l'article 8, al. 3 de l'Arrêté du 18 mars 2020 qui règle les modalités permettant en cas d'urgence, d'autoriser un conseil communal ou général à prendre des décisions sans se réunir.
- Directive relative aux procédures administratives en cours et à venir au sein des administrations cantonale et communales qui vise à limiter au maximum l'activité en matière de procédure administrative. Elle s'inscrit dans le cadre de l'application des plans de continuité élaborés par les services de l'Etat et les administrations communales
- Le plan Pandémie mis à jour par le Corps préfectoral qui reprend le plan canicule et doit aider à protéger les personnes particulièrement à risque.
- L'extrait de décision du CE concernant les décisions urgentes relatives au fonctionnement des communes et l'organisation des scrutins.

Scrutins, élections, votations

Le Conseil d'Etat a décidé ensuite de l'annulation du scrutin du 17 mai 20 par la Confédération, d'annuler tous les scrutins jusqu'à nouvel avis. Il laisse tout de même courir les délais pour le dépôt des candidatures. Ainsi, dans certains cas, des élections tacites et, le cas échéant, la recomposition de municipalités permettra aux municipalités de fonctionner durant la pandémie. Il a aussi décidé d'étendre exceptionnellement les règles en matière d'élections tacites aux communes à conseils généraux.

Cependant, si les Municipalités ou les partis estiment que les conditions pour l'organisation du scrutin ne sont pas favorables, ils pourront demander au préfet d'annuler purement et simplement l'arrêté de convocation. Le Préfet se consulte avec le Département au besoin.

Publication des décisions, communication

Une attention particulière sera apportée par les Municipalités à la communication, dans le sens qu'elles doivent garantir la publication des décisions qu'elles auront prises au pilier public et s'assurer que les informations sur le COVID-19 soient à disposition soit sur leur propre site internet, soit par renvoi de liens sur le site de l'Etat de Vaud et de la Confédération.

Plan de continuité, prestations à garantir

Afin de garantir une application cohérente de ce dispositif sur tout le territoire cantonal, il est important que les prestations résiduelles offertes par les communes correspondent à ce qui est réalisé par le Canton. En conséquence, l'EMCC a mandaté les préfets pour élaborer la liste des prestations que les communes doivent continuer à fournir durant cette période d'état d'urgence sanitaire, tout en respectant bien évidemment scrupuleusement les mesures d'hygiène édictées par l'OFSP, y compris pour les personnes qui doivent se rendre au travail. Les communes sont invitées à utiliser cette liste afin d'établir ou de compléter leur plan de continuité.

Pour faciliter la lecture, les prestations énumérées sont classées selon le plan de classement des communes vaudoises.

1. Administration générale

10 Autorités

Conseil général ou communal

- Le conseil général ou communal suspend en principe ses travaux.
- En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut autoriser un conseil général ou communal à prendre une décision sans se réunir (art. 8 al 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat). Constatant qu'il est difficilement imaginable qu'un conseil général puisse être autorisé à statuer sans se réunir, il a fixé la procédure à suivre pour en donner l'autorisation à un conseil communal ou général. Les Municipalités adressent leur requête au préfet. Elles doivent justifier de l'urgence à se réunir et indiquer les moyens, notamment électroniques, dont elles disposent pour communiquer avec les membres du conseil. Sur la base du préavis du Préfet, l'autorisation du Conseil d'Etat décrit la procédure à suivre pour procéder à la convocation des membres. Le vote ne pourra en aucun cas

avoir lieu par voie électronique. Seul un vote au moyen d'un bulletin adressé au président du conseil ou glissé dans la boîte dédiée aux votations et élections sera admissible. De plus une telle procédure n'est envisageable que si une commission a statué sur le préavis municipal. Les commissions, en revanche, pourront éventuellement siéger par vidéo- ou audioconférence.

Municipalité

- La municipalité collabore à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 sous la coordination de l'EMCC.
- Elle doit être en mesure de prendre des décisions, rapidement si nécessaire, par voie circulaire (courriels) ou par vidéo- ou audioconférence.
- Les autorités de police cantonales et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et de l'arrêté du CE, sous la coordination de l'EMCC. Il convient de faire appel à elles.
- Les municipalités restent habilitées à dénoncer les infractions qu'elles constateraient lorsque les circonstances ne permettent pas l'intervention de la police. Dans ces cas, elles dénoncent les infractions auprès des Préfets conformément à l'art. 14 de la loi sur les contraventions. Les dénonciations seront transmises aux Préfets sans autre forme particulière par courriel ou courrier ; ceux-ci en assureront le traitement.

11 Administration

- Les administrations communales restent ouvertes selon l'ordonnance 2 COVID-19 art. 6 al. 3 let j. Elles doivent rester atteignables par téléphone et par mails.
- Il importe aussi d'éviter toute activité administrative non indispensable et, en particulier, de mener des procédures administratives ou de recours administratif. Pour répondre au problème posé, le Conseil d'Etat adresse une directive à l'ensemble des services de l'Etat et, via les préfets, aux communes et entités intercommunales, les invitant à s'abstenir de toute notification, respectivement de l'envoi de tout courrier impliquant un délai sauf urgence absolue. La directive s'applique aussi aux municipalités, administrations communales et entités intercommunales (associations ou autres)
- Les guichets des administrations communales sont en principe fermés. Des exceptions peuvent être autorisées par les municipalités après consultation du préfet.
- S'agissant des procédures devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP), les délais de recours sont suspendus du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 (ordonnance du 20 mars 2020 du Conseil fédéral sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus (COVID-19) . Font exception les domaines où les fêtes ne s'appliquent pas, soit notamment les marchés publics, les procédures relatives à l'effet suspensif et à d'autres mesures provisionnelles et les affaires urgentes. Les délais impartis par la CDAP sont également suspendus du 21 mars 2020 au 19 avril 2020 avec les mêmes exceptions. Il n'est donc pas nécessaire de demander une prolongation de délai. La CDAP impartira ultérieurement aux parties un nouveau délai

pour procéder. Les magistrats ont par ailleurs été invités à surseoir à toute fixation de délai et à toute notification non urgente.

13 Service du personnel et des assurances

- La gestion du personnel doit être garantie (notamment organisation ou réorganisation du travail, renseignements aux collaboratrices et collaborateurs, mise en place des mesures d'hygiène, suivi des cas maladie et accident, paiements de salaires.)

19 Service de l'informatique

- Le bon fonctionnement de l'informatique doit être garanti.

2. Finances

Comptabilité générale et service financier

- Le paiement des salaires et factures créanciers doit être assuré, ainsi que le suivi des encaissements.
- Tous les délais légaux et réglementaires relatifs au bouclement, au contrôle et à la présentation des comptes sont prolongés de trois mois, prolongeable par décision du CE

3. Domaines et bâtiments

Service des gérances bâtiments

- Il faut assurer un service d'entretien et de fonctionnement des bâtiments publics utilisés selon les normes d'hygiène OFSP. Une attention toute particulière sera portée sur le nettoyage et l'équipement des locaux utilisés pour l'accueil des enfants.
- Pour des raisons de salubrité publique et sur avis du Médecin Cantonal et du Chef de l'EMCC, les WC publics doivent en principe rester ouverts.

4. Travaux

Service de l'urbanisme

Route – voirie

- La sécurité routière doit être assurée (signalisation, éclairage, entretien minimum, etc).

Parc – promenade – cimetière

- Le service cimetière (inhumation) doit être maintenu en cas de besoin.
- La sécurité des installations et la préservation de la santé doit être assurée.

Ordures ménagères et déchets

Le service est maintenu.

Les déchèteries restent ouvertes quel que soit le type de déchets récoltés. Une attention particulière devra être portée sur le respect des consignes d'hygiène et de sécurité, notamment pour éviter tout rassemblement de personnes. Un système d'accès au « compte-goutte » doit être mis en place. La population doit se rendre à la déchetterie uniquement en cas de stricte nécessité.

Les centres d'élimination de déchets carnés doivent rester ouverts.

Pour le surplus, prière de se référer aux recommandations de la Confédération qui vous seront transmises.

Réseaux d'égouts et d'épuration

- Le bon fonctionnement des installations doit être assuré.

5. Instructions publique et cultes

Temples et cultes

- Les cérémonies funéraires sont maintenues dans la plus stricte intimité.

6. Police

- L'office de la population doit maintenir une permanence afin d'être en lien avec le SPOP. S'agissant des activités au guichet, se référer au chapitre « 11 Administration » de la présente directive.
- Les polices communales et intercommunales doivent veiller à la bonne exécution de l'ordonnance 2 COVID-19 et de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 sous la coordination de l'EMCC.
- Les infractions à l'Ordonnance au CF et à l'Arrêté du CE constatées les autorités municipales doivent être dénoncées dans les meilleurs délais à la préfecture

Défense contre l'incendie

- Activité sans changement.

7. Sécurité sociale

Service social communal

- Surveiller et encadrer l'activité des bénévoles actifs sur le territoire communal.
- Le fonctionnement des CSR est régi par le département compétent.

8. Services industriels

Service des eaux

- Le bon fonctionnement des installations doit être garanti.

Service électrique

- Le bon fonctionnement des installations doit être garanti.

Service du gaz

- Le bon fonctionnement des installations doit être garanti.

Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui s'engagent dans ce contexte extraordinaire afin de pouvoir continuer à offrir des prestations indispensables pour notre population. Je vous invite à vous adresser au corps préfectoral, qui, au nom du

Conseil d'Etat, vous conseillera et vous soutiendra dans la mise en œuvre de ces mesures au profit de la population vaudoise.

Prenez soin de vous !

Recevez, Mesdames, Messieurs les Syndics, Mesdames, Messieurs les Conseillers municipaux, Mesdames, Messieurs les Présidents des Codir, Mesdames, Messieurs les membres des Codir, nos salutations les meilleures.

Département des institutions et du territoire



Christelle Luisier Brodard
Conseillère d'Etat

Annexes : mentionnées